

faites allusion à l'opposition il ne s'agit pas de l'opposition officielle.

Que cela soit très clair, monsieur le Président. Si les députés d'en face veulent faire allusion à l'opposition, je pense qu'ils devraient préciser à qui ils font allusion exactement et ne pas nous mettre tous dans le même panier.

M. Soetens: Monsieur le Président, suite à mon rappel au Règlement, je tiens à m'excuser d'avoir laissé entendre qu'il s'agissait de tous les membres de l'opposition.

Je pense que j'ai oublié le fait que tous les indépendants ne sont pas présents. Seulement certains d'entre eux ont demandé que vous lisiez la motion.

Il y a des députés du NPD qui sont présents, et c'est sûrement à eux que je faisais allusion. J'espère donc que vous leur demanderez de se lever et de lire la motion.

[Français]

M. le Président:

6. Que l'article 35 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«35.(1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)c) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformément à l'article 108(1) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.»

7. Que le paragraphe 36(6) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la «Présentation de pétitions», à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.»

8. Que le paragraphe 37(3) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit à l'Orateur au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour. À moins qu'on en

Initiatives ministérielles

ait disposé auparavant, l'avis est réputé retiré après le quarante-cinquième jour de séance qui suit le jour où il a été donné.»

9. Que les paragraphes 38(1) et 38(2) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«38. (1) À 18h00, les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur peut, nonobstant les dispositions des articles 24(3) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

(2) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de six minutes.»

10. Que le paragraphe 38(5) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus deux minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.»

11. Que le paragraphe 39(5) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(5)a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, le député qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l'appel de la rubrique «Questions inscrites au *Feuilleton*» et donner avis qu'il entend soulever le sujet visé par la question à l'ajournement de la Chambre.»

12. Que l'article 41 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«41.(1) À l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la Chambre, à 14h00 les lundis, à 11h00 les vendredis ou au moment de l'interruption de la mi-journée, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

(2) En cas d'interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l'ajournement de la Chambre résultant d'une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au *Feuilleton* et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui n'a pas été choisie en application de l'article 92 du Règlement est ainsi interrompu, l'affaire est dès lors rayée du *Feuilleton*.»